

AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

(Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale, dont les bureaux sont sis Campus RIMBAUD – 10 rue Camille Moke – CS 20012 à SAINT-DENIS Cedex (93212), représentée par la Directrice du Département Optimisation et Programmation, Madame Pascale BRENIER MARIE, dûment habilitée. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société LESAFFRE FRERES au capital de 1 084 208,00 Euros, immatriculée au registre du commerce de MELUN sous le n° 457 508 604, dont le siège est situé 2 rue du Piège à NANGIS (77370), représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Jean-Christophe PIERRE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 26 novembre 2025, donné par Monsieur Stanislas BOUCHARD, représentant permanent de la société SPI – SOCIETE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES, Présidente de la Société, ci-annexé.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 1 160 m² de terrain nu comportant :

- 520 m² aménagés en parc de stationnement par l'OCCUPANT,
- 280m² aménagés par l'OCCUPANT en espaces verts,
- Et 360 m² aménagé par l'OCCUPANT en espace de stockage extérieur, situé au 2 rue du Piège à NANGIS (77370) et repris au cadastre de la commune de NANGIS sous le n°110 de la section AB.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son	X

affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Par une précédente convention d'occupation temporaire n°573611, prenant effet le 1er janvier 2023, SNCF Réseau, a autorisé la société LESAFFRE FRÈRES à occuper un terrain nu d'une superficie totale de 1 160 m², situé 2 rue du Piège, afin d'y aménager et exploiter un parc de stationnement destiné aux véhicules du personnel de ladite société.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025 et l'OCCUPANT souhaitant prolonger son occupation, les parties se sont rapprochées pour définir les modalités du renouvellement de la convention.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement à l'article L.2122-1-3, créé par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation temporaire est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité, telles que prévues à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques compte tenu des caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.

En l'espèce, le BIEN en objet de la présente convention est enclavé au sein de la propriété de l'OCCUPANT, seule personne à pouvoir y accéder, l'utiliser et en assurer l'entretien.

Dès lors, l'occupation exclusive du BIEN par ce dernier se trouve objectivement justifiée au regard de ces circonstances particulières.

La présente convention est conclue pour une durée de CINQ (5) ANS à compter du 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2030.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme. Floriane Devaux / Courriel : floriane.devaux@esst-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr